

ANNEXE 5 : DISPOSITIF CAB : CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. OBJECTIF DE LA MESURE

La conversion à l'agriculture biologique (CAB) vise à inciter et à accompagner des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la notice générale d'informations sur les MAE, des conditions spécifiques au dispositif CAB sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...) soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

2.1. Les conditions relatives au demandeur

2.1.1. Plancher

Le montant de la demande doit être supérieur ou égal à 300 € par an y compris en cas de reprise de parcelles déjà engagées.

2.1.2. Plafond

La régulation budgétaire s'opère, en amont des demandes, grâce à l'établissement d'un plafond régional qui peut limiter les montants d'engagement que peuvent solliciter les exploitants. Le plafond maximal par exploitation est fixé à 7 600 € annuels.

2.1.3. Certification

La conversion doit avoir débuté depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande, soit au plus tôt au 16 mai de l'année précédente.

Lors du dépôt de sa demande d'engagement, l'exploitant doit fournir une attestation d'engagement et/ou une attestation de début de conversion délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité.

2.1.4. Diagnostic d'exploitation

La fourniture d'un diagnostic agroenvironnemental complet est obligatoire, sans que son montant soit pris en charge.

Le diagnostic se compose a minima :

1. D'une analyse de l'environnement (naturel, social et économique) de l'exploitation et de ses atouts et faiblesses ;

2. D'une analyse de l'exploitation et de son fonctionnement :

- historique de l'exploitation
- caractéristiques générales : foncier, productions, nombre d'UGB, taux de chargement
- pratiques culturelles
- facteurs de productions : main d'œuvre, organisation du travail, matériel
- mode de commercialisation actuel : type de filière
- performances technico-économiques
- résultats économiques et financiers : EBE, résultat courant, taux d'endettement,

3. D'une présentation du projet de l'exploitant :

- objectif du projet : conversion totale ou partielle
- productions nouvelles
- changement de surfaces, taille d'atelier
- transformation : type et volume
- répartition des productions sur l'année
- formation spécifique par rapport au projet (stage, etc...)
- coopération avec d'autres exploitants
- rendements escomptés, chargement

4. D'une synthèse agroenvironnementale qui reprend les principales caractéristiques de l'exploitation et du territoire, une présentation sommaire du projet de l'exploitant, et les éléments les plus importants en matière environnementale (les enjeux, les pratiques agricoles) qui justifient la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales.

2.1.5. Perspectives de débouchés

Une présentation des perspectives de débouchés envisagés doit être fournie.

Cette présentation comprendra notamment :

- Le mode de commercialisation AB : vente directe ou autre, lieu de vente, relation avec activités touristiques (contrats déjà conclus, changement dans la conduite technico-économique de l'exploitation)
- Le mode de commercialisation pendant la conversion
- La diversité de l'offre existante
- les prévisions économiques sur 5 ans avec prix potentiel en agriculture biologique (étude de marché sommaire).

2.2. Cas particulier des prairies permanentes

Un exploitant s'engageant dans la mesure de conversion à l'agriculture biologique des prairies (CAB PR) doit détenir des animaux convertis ou en conversion à l'agriculture biologique. Le seuil minimum d'animaux est fixé à 0,3 UGB par hectare de prairie.

L'ensemble des prairies exploitées, y compris la part exploitable des landes, parcours et estives, sont prises en compte, ainsi que les prairies ne bénéficiant pas de l'aide agroenvironnementale.

De même, sont pris en compte tous les animaux susceptibles d'utiliser les prairies de l'exploitation, tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

L'exploitant s'engage à respecter ce critère en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'engagement. Le nombre d'animaux le cas échéant indiqué par l'exploitant sur son formulaire ICHN ou sur son formulaire MAE peut permettre à la DAF de déterminer pour le dossier concerné une présomption de respect ou à l'inverse un doute, lequel peut servir à orienter une mise en contrôle sur place (laquelle devra permettre de s'assurer que d'autres catégories d'animaux, notamment porcs ou volailles, sont effectivement présentes en nombre suffisant sur l'exploitation).

2.3. Les conditions relatives aux éléments engagés

Seules les parcelles n'ayant pas été conduites dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique depuis au moins 5 ans avant le début de la conversion sont éligibles.

En particulier, ces surfaces ne doivent pas avoir été engagées en contrat territorial d'exploitation (CTE) ou en contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure agriculture biologique au cours des 5 ans précédents. Un contrôle de cohérence avec les bases de données CTE et CAD sera effectué.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les aides décrites ci-dessous par hectare engagé seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Type de culture	Montant unitaire annuel – aide à la conversion	Code mesure
Maraîchage sous protection	600 €/ha	CAB MA
Bananes, ananas, arboriculture, PPAM (plantes à parfum aromatiques et médicinales)	900 €/ha	CAB BA
Cultures vivrières et légumières de plein champ	600 €/ha	CAB CL
Prairies	450 €/ha	CAB PP

4. CAHIER DES CHARGES

Les différentes obligations du cahier des charges de la CAB sont les suivantes.

4.1. Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique

Le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.

Il est demandé à l'exploitant de fournir chaque année la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur et la licence délivrée par celui-ci faisant apparaître une date de validité.

4.2. Notification à l'Agence Bio

L'exploitant doit notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio avant le dépôt de sa demande d'engagement la première année, puis avant le dépôt de sa déclaration annuelle de respect des engagements les années suivantes.

4.3. Diagnostic d'exploitation et étude des perspectives de débouchés

L'exploitant doit déposer en même temps que sa demande :

- un diagnostic environnemental comportant a minima les informations demandées au § 2.1.4
- une étude de perspectives de débouchés comportant a minima les informations demandées au § 2.1.5

Des copies de ces deux documents devront être détenues par l'exploitant et sont exigibles en cas de contrôle.

4.4. Seuil d'animaux

En plus des obligations précédentes, l'exploitant engagé dans la mesure conversion à l'agriculture biologique des prairies permanentes (CAB PR) doit détenir des animaux convertis ou en conversion à l'agriculture biologique.

L'obligation est identique à la condition d'éligibilité (cf. § 2.2 ci-dessus).

5. POINTS DE CONTROLE

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié)	Documentaire	copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur	contrôle documentaire	Certificat de l'OC	Réversible	Principale	Totale
Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Vérification sur le site internet de l'Agence Bio				Réversible	Principale	Totale
Respect des surfaces contractualisées			mesurage	néant	Définitive	Principale	Totale
Détenir un diagnostic d'exploitation et une étude de perspectives des débouchés	Documentaire		Contrôle documentaire	Copie du diagnostic et de l'étude des perspectives	Réversible	Secondaire	Totale
<u>Pour un engagement en CAB PR</u> Détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et de respecter le seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/hectare	Case cochée sur le formulaire de demande d'engagement		Contrôle documentaire (registre d'étable) et visuel (vérification de présence)	Registre	Réversible	Principale	Totale

